



N°23_2025 ADMIN

Décision du Président

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Convention pour l'organisation d'ateliers spectacles et d'un concert de poche entre l'association « Les concerts de poche » et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2020_57 relative aux attributions déléguées par le Conseil Communautaire au Président,

Considérant que les cosignataires de la convention sont les suivants : la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux représentée par Monsieur Christian POTEAU, en qualité de Président dénommé « l'organisateur » et l'association « Les concerts de poche » représentée par Madame Gisèle MAGNAN, en qualité de Présidente et par délégation Madame Clémence CASSES LE ROUX en qualité de directrice administrative et financière dénommées « le producteur »

Considérant que le producteur s'engage à collaborer avec la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux pour l'organisation de l'ensemble d'une action musicale comprenant des ateliers-spectacles au sein des établissements scolaires et/ou structures sociales et/ou associatives ainsi qu'un concert de poche qui aura lieu le 21 septembre 2025 à 17h00 à l'église Saint-Germain-de-Paris située à Bombon (77720) sis 9 rue de l'Eglise,

Considérant que cette convention définit les obligations du producteur et de l'organisateur, notamment le versement de la somme de 5 000 € (cinq mille euros) à l'association « les concerts de poche », les conditions d'enregistrement et de diffusion, les assurances, la compétence juridique, l'aménagement de l'action musicale en cas de restrictions liées au Covid-19, les informations relatives aux violences au travail, harcèlements moral et sexuel et agissements sexistes, ainsi que les clauses d'annulation et de non-respect des obligations,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention relative à l'organisation d'ateliers spectacles et d'un concert de poche entre la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux représentée par Monsieur Christian POTEAU, en qualité de Président dénommé « l'organisateur » et l'association « les concerts de poche » représentée par Madame Gisèle MAGNAN, en qualité de Présidente et par délégation Madame Clémence CASSES LE ROUX en qualité de directrice administrative et financière dénommées « le producteur ».

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie,
Le 5 août 2025

Le Président,
Christian POTEAU



CONVENTION

Entre

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

Adresse : 1 rue des Petits Champs, 77820 LE CHATELET EN BRIE

Représenté(e) par Christian POTEAU, en qualité de Président

Ci-après dénommée « l'Organisateur » d'une part,

Et

LES CONCERTS DE POCHE, association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Siège social : Mairie, 1 route de Barbeau, 77133 FÉRICY

Bureaux : 53 bis avenue de la Libération, 77850 HÉRICY

Siret : 480 716 042 00126 / Code APE : 9001 Z

Licences d'entrepreneur de spectacles n° 2 : L-R-20-7560 et 3 : L-R-20-7561

Représentée par Gisèle MAGNAN, Présidente et par délégation Clémence CASSES LE ROUX, directrice administrative et financière.

Ci-après dénommée « le Producteur » d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Organisateur et le Producteur conviennent de collaborer pour l'organisation de l'ensemble d'une action musicale dans le cadre des Concerts de Poche comprenant :

- Des ateliers-spectacles dits « Musique en chantier » au sein des établissements scolaires et/ou des structures sociales et/ou associatives.

Il est convenu que ces ateliers-spectacles seront gratuits pour les structures qui les accueillent.

Il est convenu que ces ateliers-spectacles seront gratuits pour ceux qui y participent.

- Un Concert de Poche :
Victor JULIEN LAFERRIERE, violoncelle
Justin TAYLOR, clavecin
Geminiani, Vivaldi, Bach...

Le dimanche 21 septembre 2025 à 17h
Église Saint-Germain-de-Paris, 9 Rue de l'Église, 77720 Bombon
Jauge de la salle : environ 150 places.

- Il est convenu que le prix d'entrée à ce Concert de Poche sera de 10 € tarif plein, 6 € tarif réduit (moins de 26 ans, demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux), 3 € pour les participants aux ateliers-spectacles « Musique en Chantier »
- Le Producteur dispose du droit de représentation en France du/des artiste(s) précité(s).
- Le Producteur percevra la recette inhérente à ce concert.
- L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu précité.
- L'Organisateur participera financièrement à la réalisation de l'ensemble de cette action musicale (ateliers-spectacles et Concert de Poche) à hauteur de 5000 euros (cinq mille euros) non assujettis à la TVA.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Obligations du Producteur

Production :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

Le Producteur coordonnera et réalisera, en amont du concert, les ateliers-spectacles « Musique en chantier » dans les établissements scolaires et / ou les structures sociales et / ou associatives. Il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché aux ateliers-spectacles. Le Producteur, détenteur d'une licence de production, fournira la réalisation du concert.

Logistique :

Le Producteur assurera le transport et les hébergements éventuels du/des artiste(s) et de l'équipe des Concerts de Poche.

Réservations :

Le Producteur, en charge des réservations, réservera un quota de 30 places pour les participants aux ateliers-spectacles « Musique en Chantier » ainsi qu'un quota d'une dizaine de places gratuites pour ses partenaires.

En fonction de l'état des réservations, il conviendra du nombre de places à remettre éventuellement en vente quelques jours avant le concert. Si les réservations atteignent le quota maximum de places disponibles, une liste d'attente pour le public sera constituée.

Billetterie, Droits d'auteur et taxe CNM :

Le Producteur assurera la billetterie et percevra la recette inhérente à ce concert. Il aura à sa charge les déclarations concernant les droits d'auteur dont il assurera le paiement. Le Producteur aura également à sa charge le paiement de la taxe CNM le cas échéant.

Communication et Promotion :

Le Producteur aura à sa charge l'impression et la diffusion des supports de communication.

Le Producteur fournira, pour la publicité du concert, les photos et les biographies des artistes, le détail du programme, ainsi que des supports de communication (tracts et affiches) et en assurera en partie la diffusion, en coordination avec l'Organisateur.

Relations presse :

Le Producteur assurera, en coordination avec l'Organisateur, les relations avec la presse nécessaire à la promotion de cette action musicale (ateliers-spectacles et Concert de Poche).

Article 2 - Obligations de l'Organisateur*Communication et Promotion :*

L'Organisateur aura à sa charge la diffusion des supports de communication que le Producteur lui fournira. Le Producteur se porte fort de transmettre au plus tôt les supports de communication à l'Organisateur pour validation des informations pratiques et logos. L'Organisateur s'engage à faire un retour au Producteur et dans un délai maximum de 72 heures ouvrées, passé ce délai, le support de communication est considéré comme validé par l'Organisateur

Si l'Organisateur réalise des supports de communication supplémentaires, communiqués, invitations, ou tout autre document de communication relatif au Concert de Poche précité, il aura pour obligation d'y faire apparaître la mention « dans le cadre des Concerts de Poche » ainsi que le logo des Concerts de Poche, et devra les soumettre pour validation au Producteur avant toute utilisation.

Participation financière :

L'Organisateur versera au Producteur la somme totale de 5000€ (cinq mille euros), à l'issue du Concert de Poche précité, sur présentation de facture, dans un délai de trente jours, par chèque bancaire, virement bancaire ou mandat administratif.

Si la facture doit être déposé sur la plateforme « Chorus Pro », l'Organisateur s'engage à fournir au plus tôt au Producteur, tous les éléments nécessaires à ce dépôt (numéro SIRET, numéro d'engagement et code service).

L'association Les Concerts de Poche est une association loi 1901, reconnue d'intérêt général, non assujettie à la TVA, au sens défini par l'article 293B du CGI.

Modalités de paiement :

En cas de paiement par chèque, celui-ci sera à envoyer à l'adresse suivante : Les Concerts de Poche, 53 bis avenue de la Libération, 77850 HERICY.

Il devra être noté au dos les informations suivantes : numéro de facture, date et lieu du concert

En cas de paiement par virement bancaire, celui-ci devra avoir pour intitulé : le numéro de facture, la date et le lieu du concert

Relevé d'Identité Bancaire

Les Concerts de Poche, 1 route de Barbeau, 77133 Férycy

Code Banque : 30003

Code Guichet : 01330

N° compte : 00050832351 Clé : 23

IBAN : FR76 3000 3013 3000 0508 3235 123

SOCIETE GENERALE MELUN (01330)

Code BIC : SOGEFRPP

Article 3 - Enregistrement / diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement, même pour archives, ou diffusion totale ou partielle des représentations objets de la présente convention, nécessitera un accord particulier préalable écrit entre les parties.

En cas d'enregistrement des représentations, l'exploitation et les droits divers y étant relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée appliquant l'article L.213-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 - Assurances

Le Producteur est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans le lieu précité.

Article 5 - Compétence juridique

Au cas où un litige s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes obligations, les parties s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable. À défaut de solution, le litige sera soumis au tribunal compétent. Les droits d'enregistrement seront à la charge de la partie qui les aura demandés.

Article 6 - Aménagement de l'action musicale, en cas de restrictions sanitaires liées au Covid-19

En cas d'événement externe, lié au Covid-19, empêchant le déroulement d'une partie ou de la totalité de l'action musicale telle que définie dans le présent contrat, les parties s'engagent à s'informer mutuellement dans les plus brefs délais.

Les deux parties s'engagent à maintenir, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, le projet objet du présent contrat, et leurs engagements mutuels décrit dans la présente convention, en adaptant le format des actions. L'Organisateur proposera des aménagements afin de respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Les aménagements pourront notamment être les suivants :

Pour les concerts :

- Dédoublement du concert le jour même, afin de restreindre la jauge
- Organisation de parcours musicaux ambulants le jour même, afin de restreindre la jauge
- Changement du lieu du concert (notamment : concert(s) au sein des établissements scolaires et/ou des structures sociales et/ou associatives)

- En cas d'interdiction totale de rassemblement du public : organisation d'un concert en direct via les outils numériques

Pour les ateliers :

- Restriction de la jauge
- Organisation d'ateliers virtuels via les outils numériques

Ou tout autre moyen permettant le maintien du présent projet (ateliers et concert).

Les deux parties s'engagent à étudier l'ensemble des alternatives et leurs conditions et à décider conjointement de la solution qu'elles souhaitent mettre en œuvre.

Article 7 - Violences au travail, harcèlements moral et sexuel et agissements sexistes

Conformément aux articles L1153-1 à L1153-6 du Code du Travail, le Producteur informe l'Organisateur qu'il s'inscrit activement dans la lutte contre le harcèlement moral, sexuel et les agissements sexistes, et plus généralement contre toute forme de violence au travail. À ce titre, il applique les dispositions de l'accord de branche en date du 27 septembre 2022 portant sur la prévention et les sanctions des violences sexuelles et des agissements sexistes au travail. Cet accord met à la disposition des salariés des entreprises relevant de la branche un ensemble d'outils les protégeant des situations qu'ils pourraient considérer comme relevant d'une forme de violence au travail. Dans ce cadre, l'Organisateur et le Producteur s'engagent à ne pas adopter des comportements qui pourraient s'apparenter à du harcèlement moral, sexuel ou des agissements sexistes et à informer, le cas échéant, la partie responsable du/des collaborateur(s) défaillant(s), de ces comportements prohibés qu'elle aurait pu constater ou dont elle aurait eu connaissance personnellement.

Article 8 - Annulation et non-respect des obligations

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. A noter, la Covid-19 n'est pas un cas de force majeur.

Le non-respect des engagements inscrits dans la présente convention ou l'annulation des ateliers et/ou du concert du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité. Cette indemnité sera calculée en fonction de la réalisation effective d'une partie de l'action musicale décrite dans la présente convention et des frais totaux effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, et dont le plafond est fixé au montant de la participation tel que défini à l'article 2.

Fait à HERICY en deux exemplaires, le 21/07/2025

L'Organisateur,
CC Brie des Rivières et Châteaux
Christian POTEAU, Président



Signé électroniquement par : Christian POTEAU
Date de signature : 08/08/2025
Qualité : Président

Le Producteur,
Association Les Concerts de Poche
Clémence CASSES LE ROUX, directrice administrative et financière
Pour Gisèle MAGNAN, Présidente